

Je désire vendre des e-cigarettes

• Qu'est-ce que je risque si je vends des e-cigarettes sans respecter la loi?

Vous risquez une amende de 208 à 120.000 €.

• Que dois-je faire si je gère un magasin d'e-cigarettes?

Vous devez vérifier la conformité de vos produits par rapport à la nouvelle législation (AR du 17 janvier 2017). Si vos produits ne sont pas en règle, vous devrez adapter le plus rapidement possible l'étiquetage et/ou l'emballage.

S'ils contiennent trop de nicotine ou des additifs interdits, ces produits ne peuvent être vendus : ils sont en effet considérés comme nocifs et peuvent être confisqués.

• Sous quelles conditions puis-je vendre des e-cigarettes?

Vous pouvez vendre des e-cigarettes si vous respectez les conditions suivantes :

- il est interdit de vendre des e-cigarettes à des jeunes de moins de 16 ans ;
- les produits mis sur le marché et contenant de la nicotine doivent être notifiés par le producteur ou l'importateur auprès du SPF Santé publique ;
- l'étiquetage et la composition sont conformes à la législation.

• Puis-je vendre des flacons de recharge de liquide pour e-cigarettes?

Oui, à condition de respecter le volume des flacons de recharge de liquide contenant de la nicotine (maximum 10 millilitres). Les flacons de recharge de liquide contenant de la nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et doivent être inviolables. Le but est d'éviter que les enfants ne s'empoisonnent en avalant du liquide par accident.

• Puis-je vendre des e-cigarettes dans un appareil automatique?

Oui, mais les règles sont les mêmes que pour les autres produits du tabac :

- les appareils automatiques doivent se situer dans des lieux fermés, accessibles aux consommateurs;
- les appareils automatiques doivent être verrouillés et ne peuvent être déverrouillés et activés que par et au profit d'une personne de seize ans ou plus.

• Quelles mentions doivent apparaître sur l'emballage des e-cigarettes?

Différents éléments doivent obligatoirement être notifiés sur l'emballage des e-cigarettes et des liquides :

- l'emballage de liquides d'e-cigarettes contenant des substances et des mélanges dangereux doit porter un étiquetage spécifique (notamment les pictogrammes de danger, conformément au règlement européen CLP) ;
- lorsque la e-cigarette ou le e-liquide contient de la nicotine, l'avertissement suivant doit être imprimé sur 35 % des deux surfaces les plus grandes du conditionnement : « La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée. ».

Les éléments suivantes doivent aussi apparaître sur l'étiquetage :

- o tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids ;
- o une indication de la teneur en nicotine du produit et de la quantité diffusée par dose ;
- o le numéro de lot ;
- o une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants.

Un dépliant doit être inséré dans les emballages et contenir:

- o les consignes d'utilisation et de stockage ;
- o les contre-indications ;

- o les effets indésirables ;
- o les effets de dépendance et toxicité ;
- o les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.

• **Les e-cigarettes peuvent-elles contenir des arômes?**

Oui, les arômes sont autorisés mais certains additifs sont interdits pour les e-cigarettes avec nicotine:

- les vitamines ou autres additifs créant l'impression d'un effet bénéfique sur la santé (ou d'un risque réduit) ;
- la caféine, la taurine et tout autre stimulant ;
- les additifs provoquant une fumée colorée.

• **En tant que vendeur, dois-je avoir une licence pour vendre des e-cigarettes?**

Non, il ne faut pas disposer d'une licence particulière pour vendre des e-cigarettes.

• **Puis-je faire de la publicité pour les e-cigarettes?**

Non, comme pour les produits du tabac, il est interdit de faire de la publicité ou du parrainage pour les e-cigarettes, avec ou sans nicotine. Cependant, l'apposition de la marque des produits sur des affiches est autorisée à l'intérieur et sur la devanture des magasins spécialisés et des magasins de journaux.

• **En tant que producteur, dois-je notifier mes e-cigarettes auprès des autorités belges ?**

Oui, vous devez notifier vos produits auprès du SPF Santé publique via un système électronique centralisé au niveau européen. Cette notification doit se faire 6 mois avant la mise de vos produits sur le marché. Il existe une période de transition pour les produits déjà mis sur le marché avant le 17 janvier 2017: ceux-ci devront être notifiés avant le 17 juillet 2017.

• **Comment se déroule la procédure de notification ?**

Pour chaque E-cigarette ou E-liquide, vous devrez encoder les données suivantes:

- le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union ;
- une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités;
- les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré;
- les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles;
- une description des composants du produit, y compris du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge;
- une description du processus de production;
- une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.

Si nous considérons que les informations présentées sont incomplètes, nous vous demanderons de les compléter. Une fois ce travail effectué, vous pouvez vendre vos produits sur le marché.

L'encodage se fait via le système électronique centralisée développé par la Commission européenne. L'intégralité de la procédure (en anglais) se trouve sur <http://ec.europa.eu/health/euceg>.

Je désire acheter des e-cigarettes

• Puis-je acheter des e-cigarettes sur Internet?

Non. La vente d'e-cigarettes avec nicotine est interdite à distance, et donc par internet. L'objectif est d'éviter la vente de produits non notifiés ou non contrôlés. Avec l'interdiction de la vente sur Internet, le SPF Santé publique veut aussi éviter que des jeunes de moins de 16 ans puissent acheter des e-cigarettes.

• A partir de quel âge puis-je acheter des cigarettes électroniques?

Le vente d'e-cigarettes est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

• Puis-je fumer ma e-cigarette dans un lieu public fermé?

Non, comme pour tous les produits du tabac, il est interdit de fumer des cigarettes électroniques dans les lieux publics fermés.

• Quelles sont les sanctions, en cas d'infraction?

Si vous fumez dans un lieu public fermé, vous risquez les mêmes sanctions que si vous fumez une cigarette, c'est-à-dire une amende de 208 à 8000 €. Le propriétaire d'un établissement qui vous autorise à fumer risque les mêmes peines que vous ainsi qu'une fermeture d'établissement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

• Est-ce qu'une e-cigarette peut être considérée comme meilleure pour la santé qu'une cigarette classique?

A court terme, oui, car le vapoteur est moins exposé aux substances toxiques que le fumeur : le vapotage ne générant pas de produits de combustion du tabac, seul un nombre limité de produits toxiques sont libérés.

A long terme (pendant plusieurs mois ou plusieurs années), les conséquences pour la santé restent incertaines. Comme la nicotine et d'autres substances inhalées lors du vapotage sont loin d'être inoffensives ou sont potentiellement nocives, le Conseil Supérieur de la Santé estime que la prudence et la réserve s'imposent.

• La e-cigarette est-elle une alternative valable à la cigarette classique?

Le Conseil Supérieur de la Santé estime que l'utilisation d'e-cigarettes à la nicotine peut jouer un rôle dans la politique de lutte contre le tabagisme. Mais poursuivre la consommation d'e-cigarettes de façon illimitée est indésirable en termes de santé publique.

• Puis-je arrêter de fumer en m'aidant d'e-cigarettes?

C'est une possibilité, mais dont vous devez en discuter avec votre médecin traitant. Il est le mieux placé pour vous conseiller sur les méthodes existant pour arrêter de fumer.

• La qualité des e-cigarettes est-elle contrôlée?

Le service tabac et alcool du SPF Santé publique va notamment contrôler la teneur en nicotine des e-cigarettes, ainsi que les additifs tels que la caféine ou la taurine.

• Les e-cigarettes sont-elles cancérigènes?

A l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore assez de données ni de recul pour savoir les conséquences pour la santé de l'utilisation à longue durée des e-cigarettes.

• Puis-je fumer ma e-cigarette en présence d'enfants?

Non, par mesure de précaution, ne fumez pas si vous êtes dans un lieu fermé en présence d'enfants.

Les connaissances actuelles ne peuvent en effet mesurer la dangerosité de la vaporisation des liquides contenus dans les cigarettes électroniques.